



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Highway 30 Completion Bridges Act

Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30

S.C. 2005, c. 37

L.C. 2005, ch. 37

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to authorize the construction and maintenance of a bridge over the St. Lawrence River and a bridge over the Beauharnois Canal for the purpose of completing Highway 30		Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont franchissant le fleuve Saint-Laurent et d'un pont franchissant le canal de Beauharnois en vue du parachèvement de l'autoroute 30	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Bridge over St. Lawrence River	1	2 Pont franchissant le fleuve Saint-Laurent	1
3 Approval before construction	1	3 Approbation préalable à la construction	1
4 Power to make regulations	2	4 Règlements	2
5 Application of other Acts	2	5 Effet de la loi	2
AMENDMENTS NOT IN FORCE	3	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	3



S.C. 2005, c. 37

L.C. 2005, ch. 37

An Act to authorize the construction and maintenance of a bridge over the St. Lawrence River and a bridge over the Beauharnois Canal for the purpose of completing Highway 30

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont franchissant le fleuve Saint-Laurent et d'un pont franchissant le canal de Beauharnois en vue du parachèvement de l'autoroute 30

[Assented to 3rd November 2005]

[Sanctionnée le 3 novembre 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Highway 30 Completion Bridges Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30*.

Titre abrégé

Bridge over St. Lawrence River

2. (1) The Province of Quebec is authorized to construct and maintain a bridge for the movement of persons and vehicles over the St. Lawrence River between the municipality of Les Cèdres and the city of Salaberry-de-Valleyfield (Saint-Timothée sector).

2. (1) La province de Québec est autorisée à construire et à entretenir un pont destiné à assurer la circulation des personnes et des véhicules au-dessus du fleuve Saint-Laurent entre la municipalité des Cèdres et la ville de Salaberry-de-Valleyfield (secteur Saint-Timothée).

Pont franchissant le fleuve Saint-Laurent

Bridge over Beauharnois Canal

(2) The Province of Quebec is authorized to construct and maintain a bridge for the movement of persons and vehicles over the Beauharnois Canal between the city of Salaberry-de-Valleyfield (Saint-Timothée sector) and the city of Beauharnois.

(2) Elle est également autorisée à construire et à entretenir un pont destiné à assurer la circulation des personnes et des véhicules au-dessus du canal de Beauharnois entre la ville de Salaberry-de-Valleyfield (secteur Saint-Timothée) et la ville de Beauharnois.

Pont franchissant le canal de Beauharnois

Ancillary works

(3) The Province of Quebec is also authorized to construct and maintain approaches and other works ancillary to those bridges.

(3) Elle est en outre autorisée à construire et à entretenir les voies d'accès de ces ponts et d'autres ouvrages accessoires à ceux-ci.

Ouvrages accessoires

Approval before construction

3. (1) Construction of the bridges or ancillary works may not begin until

3. (1) La construction des ponts ou des ouvrages accessoires ne peut commencer que si les conditions suivantes sont réunies :

Approbation préalable à la construction

(a) the following documents have been submitted to the Minister of Transport for examination by the Governor in Council:

a) les documents ci-après ont été soumis au ministre des Transports, en vue de leur examen par le gouverneur en conseil :

(i) plans and specifications for the proposed bridges and ancillary works, indicating in particular their vertical clearance and geodesic reference,

(i) les plans et devis des ponts et ouvrages accessoires projetés, indiquant notamment

Highway 30 Completion Bridges — June 10, 2013

	<p>(ii) a map indicating the proposed location of the bridges and ancillary works, and</p> <p>(iii) a bathymetric chart of the streams at the proposed location of the bridges;</p> <p>(b) any other document or information necessary for a full examination of the proposed construction of the bridges and ancillary works has been provided to the Minister of Transport; and</p> <p>(c) the location of the bridges and ancillary works, and the plans and specifications for them, have been approved by the Governor in Council.</p>	<p>leurs dégagements verticaux et leur référence géodésique,</p> <p>(ii) un plan indiquant l'emplacement projeté des ponts et ouvrages accessoires,</p> <p>(iii) une carte bathymétrique des cours d'eau à l'emplacement projeté des ponts;</p> <p>b) tout autre document ou renseignement nécessaire à l'examen complet du projet de construction a été communiqué au ministre des Transports;</p> <p>c) l'emplacement et les plans et devis des ponts et ouvrages accessoires ont été approuvés par le gouverneur en conseil.</p>	
Change in location	(2) No change in the location of the bridges may be made without a new approval of the Governor in Council.	(2) L'emplacement des ponts ne peut être modifié sans une nouvelle approbation du gouverneur en conseil.	Modification de l'emplacement
Change in plans or specifications	(3) No substantial change in the plans or specifications for the bridges or ancillary works may be made without a new approval of the Governor in Council.	(3) Aucune modification importante ne peut être apportée aux plans et devis sans une nouvelle approbation du gouverneur en conseil.	Modification des plans et devis
Power to make regulations	4. The Governor in Council may, for the purposes of navigation and shipping on the St. Lawrence River and the Beauharnois Canal, make regulations respecting the construction and maintenance of the bridges and ancillary works authorized by this Act.	4. Le gouverneur en conseil peut, pour les besoins de la navigation et du transport maritime sur le fleuve Saint-Laurent et le canal de Beauharnois, prendre des règlements concernant la construction et l'entretien des ponts et ouvrages accessoires autorisés par la présente loi.	Règlements
Application of other Acts	5. For greater certainty, nothing in this Act limits the application of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> , the <i>Navigable Waters Protection Act</i> or any other Act of Parliament in respect of the construction and maintenance of the bridges and ancillary works authorized by this Act.	5. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> ni d'aucune autre loi fédérale en ce qui concerne la construction et l'entretien des ponts et ouvrages accessoires autorisés par la présente loi.	Effet de la loi

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2012, c. 31, s. 347

347. Section 5 of the *Highway 30 Completion Bridges Act* is replaced by the following:

Application of
other Acts

5. For greater certainty, nothing in this Act limits the application of the *Navigation Protection Act* or any other Act of Parliament in respect of the construction and maintenance of the bridges and ancillary works authorized by this Act.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2012, ch. 31, art. 347

347. L'article 5 de la *Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30* est remplacé par ce qui suit :

Effet de la loi

5. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la protection de la navigation* ni d'aucune autre loi fédérale en ce qui concerne la construction et l'entretien des ponts et ouvrages accessoires autorisés par la présente loi.